

**AMENAGEMENT DU PARKING DRAÏO DE LA MAR  
COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET**

**C O N V E N T I O N**

**DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**ET**

**DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX**

**Entre**

**La commune de CARRY-LE-ROUET**, ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Pierre PENE, Maire de Carry-le-Rouet**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du .....(à compléter)

**Et**

**La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**,  
ci-après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17 avril 2008.

**■ IL EST EXPOSE CE QUI SUI**

La Ville de Carry-le-Rouet et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ont engagé un projet visant à aménager un parking sur une parcelle d'une superficie de 850 m<sup>2</sup>, située au N°15 de l'avenue Draïo de la Mar.

Cet aménagement a pour objectif de pallier le déficit en stationnement sur cette avenue supportant un trafic important où sont situés des commerces à proximité immédiate. Le projet nécessite au préalable la démolition de deux bâtiments.

**Rappel des principes d'intervention de MPM :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M. et de la Ville de Carry-le-Rouet, visant à pallier au déficit de l'offre de stationnement dans le secteur et à permettre la réalisation d'un projet de qualité, la Ville prendra en charge la démolition des bâtiments situés sur la parcelle projet et la remise en l'état du terrain, M.P.M. prendra totalement en charge le financement de cette intervention.

- **Coût global de la démolition des bâtiments**

Le montant global de l'intervention est évaluée au mois de février 2013 à 40.000 € TTC, pris entièrement en charge par la M.P.M. La répartition se fait donc comme suit

- Part M.P.M..... 40.000 euros TTC
- Part Communale..... 0 euros TTC

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la réalisation des travaux sur cette parcelle communautaire qui intéressent à la fois la Ville de Carry-le-Rouet et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole soient réalisés dans des délais compatibles avec les objectifs de la Ville, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de la démolition des bâtiments situés sur la parcelle soit assurée par la Ville.

La prise en charge par M.P.M. sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

## ■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement du parking Draïo de la Mar sur la Ville de Carry-le-Rouet, a pour objet de confier à la Ville la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communautaire, dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de M.P.M. pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion du terrain par M.P.M. après démolition des bâtiments et remise en l'état du terrain.

## ■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Cet aménagement a pour objectif principal d'aménager un parking sur une parcelle de 850 m<sup>2</sup> au N° 15 de l'avenue Draïo de la Mar.

Préalablement à l'aménagement du parking, il s'agit de démolir les bâtiments présents sur la parcelle et à procéder à une remise en état du terrain. Un plan de désamiantage pourra être nécessaire suite à l'analyse du rapport amiante qui aura été transmis à la Ville au préalable.

### ■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'intervention sera assurée par la Ville.

### ■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre de conception de l'aménagement du parking de l'avenue Draïo de la Mar sur la Ville de Carry-le-Rouet, est assurée par le bureau d'études INGEROP.

### ■ ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT A LA VILLE DE CARRY-LE-ROUET

Le calcul du remboursement des travaux par M.P.M à la Ville, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

L'ensemble des études et travaux relatifs à la démolition des bâtiments font l'objet d'un remboursement de M.P.M. Il s'agira d'effectuer l'excavation des fondations des bâtiments, de réaliser un remblaiement pour comblement et réglage de la plateforme avec remise en état du terrain, de réaliser un plan de désamiantage si nécessaire, et toute autre prestation rendue nécessaire par ladite intervention.

- **Décompte prévisionnel**

Désignation des prestations	Part Ville (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Démolition des bâtiments présents sur la parcelle située au 15 avenue Draïo de la Mar sur la Ville de Carry-le-Rouet	0 €	40.000 €	40.000 €

L'estimation de l'intervention est en valeur février 2013.

La participation financière prévisionnelle à verser à la Ville de Carry-le-Rouet par M.P.M. s'élève donc à : 40.000 euros TTC.

- **Décomptes ajustés**

La Ville fournira le décompte Général Définitif sur la base duquel le montant du remboursement de M.P.M. sera ajusté.

#### ■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

La Ville, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la M.P.M. qui pourra se faire représenter à la réunion.

#### ■ ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la M.P.M. du terrain après démolition des bâtiments et de leurs fondations et du nivellement de celui-ci.

**MPM en assurera alors la gestion et l'exploitation.**

#### ■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT A LA VILLE DE CARRY-LE-ROUET

La totalité du remboursement des travaux, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de la Ville.

Les sommes seront versées par MPM au crédit du compte :

TRESORERIE DE MARTIGUES – Domiciliation : BDF AIX-EN-PROVENCE  
COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET 13620  
30001 00107 01390000000 95

#### ■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

#### ■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

#### ■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

## ■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

## ■ ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
10 place de la Joliette  
Les Docks, Atrium 10.7  
BP 48014  
13 567 MARSEILLE 2

la Ville de Carry-le-Rouet  
Hôtel de Ville  
Montée des Coulins  
13 620 Carry-le-Rouet

**Pour la Ville de Carry-le-Rouet  
Le Maire**

**Pierre PENE**

**Pour la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole  
Le Président**

**Eugène CASELLI**